



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2026-A86 du 22 JUIL. 2026
autorisant le tir à la grenaille du chevreuil dans certaines unités cynégétiques
du département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période 2026-2031**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment les articles L. 424-4 à L. 424-7 et R. 424-14 à R. 424-19,

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00005 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023/2029,

VU la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, effectuée du 10 au 30 juin 2026 inclus et le rapport de la consultation du public,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date 07 mai 2026,



VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 07 mai 2026,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2026,

CONSIDÉRANT que les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier qui ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse, peuvent néanmoins être tirés aux grenailles sur autorisation du préfet et après consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que sur certains territoires, les dégâts agricoles imputables au grand gibier sont importants et que le tir à balle ne peut pleinement être mis en œuvre compte-tenu de la proximité des habitations pour des raisons de sécurité publique,

CONSIDÉRANT la volonté de sécuriser la réalisation du Plan de chasse du chevreuil dans certaines unités cynégétiques,

CONSIDÉRANT que cette disposition ne remet pas en cause les règles strictes de sécurité visées au Schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de tir aux grenailles, octroyée à titre temporaire jusqu'au 31 mai 2026 par l'arrêté préfectoral 2021-A74 du 16 juillet 2021, est renouvelable à condition qu'il fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation,

CONSIDÉRANT que le suivi et l'évaluation effectués par la fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon montrent que cette disposition est adaptée au territoire concerné et n'engendre pas de perturbation cynégétique ni de problème de sécurité publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tir à la grenaille du chevreuil est autorisé, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, dans les communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées :

- Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône - Est Lyonnais - Monts d'Arjoux Popey Turdine - Monts du Lyonnais est - Monts d'Or et Plaines des Chères – Neuville - Ouest Lyonnais – Pierres Dorées - Plateaux du Lyonnais - Vivarais Pilat,
- ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 :

Un diamètre minimum de 3,5 mm à 4 mm pour la grenaille de plomb et un diamètre de 3,5 mm à 4,8 mm pour les autres grenailles, sont autorisés afin de limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils.



Article 3 :

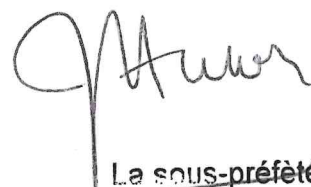
La fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon établit un bilan annuel d'utilisation de la mesure du tir aux grenailles du chevreuil pour chacun des territoires selon les informations remontées par les sociétés de chasse à l'aide d'une déclaration mise en place par la fédération.

Ce bilan est adressé à la direction départementale des territoires qui en informe la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de l'examen de l'arrêté annuel fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Une évaluation du dispositif est présentée à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage statuant sur le plan de chasse du chevreuil à l'issue de la période écoulée entre la date du présent arrêté et sa date de validité fixée au 31 mai 2031.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.



La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La sous-préfecture
Secrétariat général adjoint
Monsieur HUSSON